Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

# CJCE, 2 juin 1994, Solo Kleinmotoren GmbH, Aff. C-414/92 [Conv. Bruxelles, art. 27.3]

Aff. C-414/92, Concl. C. Gulmann

Dispositif : "L'article 27, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 (…) doit être interprété en ce sens qu'une transaction exécutoire conclue devant un juge de l'État requis en vue de mettre fin à un litige en cours ne constitue pas une "décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis", visée par cette disposition, qui peut faire obstacle, conformément aux dispositions de cette convention, à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire rendue dans un autre État contractant ".

**Mots-Clefs:** Exécution des décisions
Transactions judiciaires
Convention de Bruxelles

**Doctrine française:**
JDI 1995. 466, obs. A. Huet

Imprimé depuis Lynxlex.com

**URL source:**https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-2-juin-1994-solo-kleinmotoren-gmbh-aff-c-0